

**COMPTE-RENDU SUCCINT
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE 24 FEVRIER 2016**

L'an deux mil seize, le vingt-quatre février, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à vingt heures trente sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,

En suite de convocation en date du 17 février 2016,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Etaient présents : Michel DUPONT, Odette FAVIER, Philippe LAQUAY-PINSET, Olivier DUBREUCQ, Françoise DEVENDEVILLE, Gauthier DUMOULIN, Serge COISNE, Gilles RONSE, Thérèse SPRIET, Anne SEILLE, Isabelle JACQUET, Xavier GIRARD, Emilie VANDERBAUWEDE, Hélène FOUACHE, Eric LAUWAGIE, Marie-Line PLUS, Catherine BIGO

Absent ayant donné procuration : Louis LAMBELIN, Valérie DEVENDEVILLE

Secrétaire de séance : Hélène FOUACHE

Ordre du jour :

- Prescription de la modification n°3 du PLU
- Acquisition des parcelles B477 et B478 par voie de préemption

- Convention de transfert des voiries du lotissement « le Hameau Saint Vaast »
- Nouvelles adhésions au SIDEN SIAN
- Demande de subvention au titre de la DETR 2016 pour le remplacement de la toiture de la salle des fêtes
- Demande de subvention au titre de la DETR 2016 pour la mise en accessibilité de l'école primaire et de la salle des fêtes
- Indemnité aux instituteurs accompagnant la classe de neige

I – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLU

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement dite « grenelle2 » du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2014366 du 24 mars 2014 dite Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ennevelin approuvé le 20/12/2006 ;

Vu la modification n°1 approuvée le 06/01/2010 ;

Vu la modification n°2 approuvée le 16/06/2015 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/09/2015 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 16/12/2015 ;

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal.

L'objet principal de cette modification n°3 porterait ainsi sur :

- 1 - Un allègement du règlement du PLU pour la zone 1AU afin de permettre notamment des constructions d'architecture contemporaine ;

- 2 – La modification de l’emprise au sol en zone 1AU avec la création d’une zone 1AUa ;
- 3 – la modification de l’OAP de l’Ilot des Roses afin de mieux orienter les projets d’aménagement sur cette zone 1AU ;
- 4 – la modification de l’OAP Sud Centre Bourg, afin d’en augmenter la densité sur la partie communale et de rectifier le réseau de voiries ;
- 5 – la modification de l’OAP du Canton Saint Vaast pour me mettre en conformité avec le règlement concernant la hauteur des constructions ;
- 6 – la modification et l’allègement du règlement de la zone 1AUe
- 7 – Réduction du périmètre de la zone 1AU Sud Centre Bourg pour se mettre en conformité avec le PPRi

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n’est pas porté atteinte à l’économie générale du PADD du PLU, la modification n’a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l’exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l’unanimité :

- 1 – d’engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l’urbanisme
- 2 – de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU
- 3 – de solliciter de l’Etat, pour les dépenses liées à la modification du PLU, une dotation, conformément à l’article L132-15 du code de l’urbanisme
- 4 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l’exercice 2016 (chapitre 20, article 202)

Conformément à l’article L153-40 du code de l’urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l’ouverture de l’enquête publique :

- Au préfet
- Aux présidents des Conseils Régional et Départemental
- Aux présidents de la chambre de commerce et d’industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d’agriculture
- A la DDTM du Nord, à l’ARS, à la DREAL, à la DDPP, au SDIS, au SMIRT et au Service Territorial de l’Architecture et du Patrimoine du Nord
- Au président du Syndicat Mixte du SCOT de Lille
- Au président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault
- Aux maires des communes voisines

II – ACQUISITION DES PARCELLES B477 ET B478 PAR VOIE DE PREEMPTION

Le conseil municipal,

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R213-4 et suivants, R211-1 et suivants, et L300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 20/12/2006 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d’Ennevelin,

Vu la déclaration d’intention d’aliéner reçue le 8 janvier 2016, adressée par Maître BERNARD, notaire à Pont-à-Marcq, en vue de la cession moyennant le prix de 65 000 euros, d’une propriété sise à

Ennevelin, rue Jean Jaurès, cadastrée B477 et B478, d'une superficie totale de 1034 m², appartenant à Monsieur Jean-Gérard LAMBELIN et Madame Anne LAMBELIN,
Vu l'estimation des domaines en date du 20 janvier 2016, et estimant le bien à 46 530 euros,

Considérant que l'estimation des domaines a comme justification principale le fait que cette propriété est classée en zone 1AU au PLU de la commune et qu'une partie de cette propriété, de faible largeur, ne peut être construite ;

Considérant cependant que, si cette parcelle est classée en zone 1AU, elle possède néanmoins un accès direct à la rue Jean Jaurès, est par conséquent viabilisée et peut donc bénéficier d'un prix supérieur du fait que, or les obligations d'aménagement d'ensemble qu'impose le PLU, cette parcelle pourrait être constructible de suite ;

Considérant par ailleurs que la commune souhaite voir aboutir, à court terme, l'aménagement de cette zone 1AU dénommée « Ilot des Roses », zone pour laquelle la commune a élaboré une Orientation d'Aménagement et de Programmation (modification n°3 du PLU en cours) qui met en avant des souhaits réels d'avoir une zone qui réponde aux besoins de la population et notamment des personnes en perte d'autonomie, et que l'acquisition de ces parcelles permet une maîtrise foncière publique plus importante et donc une possibilité d'optimiser les délais d'aménagement de cette zone ;

Considérant que ces parcelles constituent l'un des accès principaux à cette zone et que leur acquisition est donc nécessaire pour que la commune ait une maîtrise foncière suffisante pour assurer son aménagement tel qu'il est souhaité dans l'OAP de la zone 1AU « Ilot des Roses » avec le réseau de voiries indispensable à la desserte de cette zone ;

Décide à l'unanimité :

- 1 – d'acquérir, par voie de préemption, un bien situé rue Jean Jaurès à Ennevelin, cadastré B477 et B478, d'une superficie totale de 1034 m², appartenant à Monsieur Jean-Gérard LAMBELIN et Madame Anne LAMBELIN
- 2 – la vente se fera au prix de 62 € / m², soit 65 000 euros, étant bien noté que ce prix est supérieur à celui délivré par le service des Domaines mais justifié par les éléments exposés ci-avant
- 3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette vente. Contact sera pris auprès du Notaire à ce sujet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget.
- 4 – de notifier cette décision aux vendeurs ainsi qu'à l'acquéreur évincé.

III – CONVENTION DE TRANSFERT DES VOIRIES DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU SAINT VAAST »

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut signer une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés (article R 442-8 du code de l'urbanisme). Celle-ci est jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Elle prend effet, à compter de la délivrance du permis de construire ou du permis d'aménager et s'achève lors du transfert définitif des ouvrages par acte notarié. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.

- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voie.

La Société Foncière de l'Hermitage mène actuellement un projet d'aménagement urbain du lotissement « le Hameau Saint Vaast ». A cette fin, elle a déposé un permis d'aménager le 30 juillet 2015, permis d'aménager accordé le 20 octobre 2015, et souhaite aujourd'hui y annexer une convention de transfert dans le domaine public des voies et espaces communs du « Lotissement Le Hameau Saint Vaast ».

Le transfert ne pourra être effectué qu'après vérification des caractéristiques de la voie et des équipements (Déclaration attestant l'achèvement et de conformité des travaux) et réception des avis favorables des divers services concernés. Le transfert se fera par acte notarié.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'APPROUVER la convention de transfert jointe en annexe dans le domaine public communal des voies et équipements communs de l'opération « Lotissement Le Hameau Saint Vaast ».
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de transfert ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents.

IV – NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN SIAN

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal de la commune de SERAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Octobre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2015 du Conseil Municipal de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 25/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 24/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 18 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 1 VOIX CONTRE (Anne SEILLE)

DECIDE

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Assainissement Collectif »,**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif ».**

V – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2016 POUR LE REMPLACEMENT DE LA TOITURE DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de procéder, à court terme, au remplacement de la toiture de la salle des fêtes. En effet, celle-ci présente une vétusté importante qui engendre fréquemment des fuites à l'intérieur du bâtiment.

Une première consultation a mis en évidence une estimation de travaux de 59 221,67 € HT.

Cependant, au vu de notre budget, cette réalisation ne saurait être mise en œuvre sans subventionnement.

Aussi le conseil municipal sollicite-t-il du Préfet du Nord la subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2016 pour l'exécution de ce projet. Le taux de subvention étant estimé entre 20 et 40 % pour ce type de projets, le Conseil municipal se base sur un taux prévisionnel de 35 % pour adopter le plan de financement suivant :

Dépenses

Coût HT du projet de remplacement de la toiture de la salle des fêtes (travaux uniquement)	59 221,67 €
TVA (20 %)	11 844,33 €
Total des dépenses : Coût TTC du projet (travaux uniquement)	71 066,01 €

Recettes

DETR 35 % du HT	20 727,58 €
Autofinancement	50 338,43 €
Total des recettes	71 066,01 €

VI – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2016 POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ECOLE PRIMAIRE ET DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en date du 17 novembre 2015, celui-ci a approuvé par délibération n°51/2015 l'Agenda d'Accessibilité Programmée de l'ensemble des bâtiments communaux.

Cet agenda prévoit, au cours des deux premières années, la mise en accessibilité de l'école primaire et de la salle des fêtes.

Les estimations rendues par A2CH, bureau d'études en charge de notre diagnostic accessibilité et de la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée, indiquent un montant prévisionnel de travaux s'élevant à 27 732 HT pour l'école primaire et 116 064 € HT pour la salle des fêtes. Ces montants ne prennent pas en compte l'éventuel recours à une maîtrise d'œuvre ni l'intervention obligatoire d'un bureau de contrôle puisque ces travaux étant réalisés sur des établissements recevant du public.

Au vu de notre budget, ces travaux de mise en accessibilité ne sauraient être mis en œuvre sans subventionnement.

Aussi le conseil municipal sollicite-t-il du Préfet du Nord la subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2016 pour l'exécution de cette mise en accessibilité. Le taux de subvention étant de 30 % pour ce type de projets, le Conseil municipal décide d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses

Coût HT de la mise en accessibilité école + salle des fêtes	143 796,00 €
TVA (20 %)	28 759,20 €
Total des dépenses : Coût TTC du projet (travaux uniquement)	172 555,20 €

Recettes

DETR 30 % du HT	43 138,80 €
Autofinancement	129 416,60 €
Total des recettes	172 555,20 €

VII – INDEMNITE AUX INSTITUTEURS ACCOMPAGNANT LA CLASSE DE NEIGE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les enseignants accompagnateurs lors du voyage en classe de neige, qui aura lieu du 13 au 20 mars 2016 pour les élèves de CM1 et de CM2, ont droit à une indemnité journalière.

Celle-ci est fixée par décret n°2014-1569 du 22 décembre 2014. Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide donc d'adopter le taux de rémunération journalière qui s'élève à 26,67 euros. Deux enseignants vont partir en classe transplantée pour une durée de 8 jours et percevront donc une rémunération de 213,36 euros par instituteur accompagnateur, soit un coût de 426,72 euros pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

*Le Maire,
Michel DUPONT*